

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU  
MUNICIPALITÉ DE KAZABAZUA

**Procès verbal - Mardi le 6 février 2018**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE KAZABAZUA, TENUE AU 26 CHEMIN BEGLEY (CENTRE COMMUNAUTAIRE), LE 6 FÉVRIER 2018 À 19H08, SOUS LA PRÉSIDENTE DE M. ROBERT BERGERON, MAIRE.

Sont présents : PAUL CHAMBERLAIN  
LYNNE LACHAPELLE  
LYNN NOËL  
SYLVAIN LA FRANCE  
HENRI CHAMBERLAIN  
CRAIG GABIE

Secrétaire d'assemblée : PIERRE VAILLANCOURT

---

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

---

2018-02-31 **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

---

Monsieur le Président souhaite la bienvenue aux personnes présentes, et après avoir constaté qu'il y a quorum ouvre la session.

**ADOPTÉE**

1.2 **Rapport du maire**

1.3 **PÉRIODE DE QUESTIONS**

---

**1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

- 1.1 Ouverture de l'assemblée
- 1.2 Rapport du maire
- 1.3 Période de questions
- 1.4 Ordre du jour
- 1.5 Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 janvier 2018
- 1.6 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 23 janvier 2018
- 1.7 Prélèvements bancaires
- 1.8 Registre des chèques
- 1.9 Liste des comptes fournisseurs
- 1.10 Dépenses du directeur général
- 1.11 Adoption du règlement № 2018-014 imposant le taux de taxes pour l'exercice financier 2018;
- 1.12 Adoption du règlement № 2018-015 Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
- 1.13 PAARRM – approbation des dépenses pour les travaux exécutés pour l'exercice financier 2017
- 1.14 Entente relatif à la reconnaissance de dette d'arrérages de taxes municipales et transaction (Article 2631 et suivants C.c.Q.)
- 1.15 Dépôt au conseil de la part de ristourne de la MMQ
- 1.16 Commandite Équipe Québec 2018
- 1.17 Taux augmentation pour les salariés – exercice financier 2018

**2. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

2.1

**3. TRANSPORT**

3.1

**4. HYGIÈNE DU MILIEU**

4.1 Appel d'offre Boues septiques

**5. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

5.1

**6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**

6.1

**7. LOISIRS ET CULTURE**

7.1 Mise à jour des installations informatiques de la bibliothèque

**8. VARIA**

8.1

**9. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**10. CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE**

2018-02-32  
1.4

---

## ORDRE DU JOUR

---

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour et de la disponibilité des documents au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance;

**IL EST PROPOSÉ** par Lynn Noël, **APPUYÉ** par Paul Chamberlain et résolu d'adopter l'ordre du jour en y ajoutant les sujets suivants :

- 1.18 DON – LOW ET DISTRICT CLUB LIONS
- 1.19 ESTIMÉ PORTABLE
- 1.20 MANDAT AU PROCUREUR
- 7.2 DEMANDE DE QUEEN ELIZABETH ÉCOLE PRIMAIRE – 2018 OLYMPIQUES D'HIVER
- 7.3 JOURNÉE DES BIBLIOTHÈQUES – SALON DU LIVRE
- 7.4 MANDAT ET APPUI – GENERATION DE DEMAIN

**ADOPTÉE**

2018-02-33  
1.5

---

## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JANVIER 2018

---

**ATTENDU QUE** les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 janvier 2018;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

**IL EST PROPOSÉ** par Lynn Noël, **APPUYÉ** par Sylvain La France et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 janvier 2018.

**ADOPTÉE**

2018-02-34  
1.6

---

## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRA ORDINAIRE DU 23 JANVIER 2018

---

**ATTENDU QUE** les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 23 janvier 2018;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

**IL EST PROPOSÉ** par Paul Chamberlain, **APPUYÉ** par Henri Chamberlain et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 23 janvier 2018.

**ADOPTÉE**

2018-02-35  
1.7

---

## ADOPTION PRÉLÈVEMENTS BANCAIRES

---

**IL EST PROPOSÉ** par Lynne Lachapelle  
**APPUYÉ** par Sylvain La France  
Et résolu

D'adopter, tel que présentée, la liste des prélèvements bancaires pour le mois de janvier 2018, totalisant les montants suivants :

|                               |              |
|-------------------------------|--------------|
| Salaires nets                 | 30 635,12 \$ |
| Remises provinciales          | 8 225,97 \$  |
| Remises fédérales             | 2 935,77 \$  |
| Remises du Régime de retraite | 2 439,52 \$  |

**ADOPTÉE**

2018-02-36  
1.8

---

## ADOPTION DU REGISTRE DES CHÈQUES

---

**IL EST PROPOSÉ** par Sylvain La France  
**APPUYÉ** par Lynne Lachapelle  
Et résolu

D'adopter, tel que présenté, le registre des chèques du mois de janvier 2018 totalisant un montant de 40 673,53 \$.

**ADOPTÉE**

2018-02-37  
1.9

---

## ADOPTION DE LA LISTE DES COMPTES FOURNISSEURS

---

**IL EST PROPOSÉ** par Lynn Noël

**APPUYÉ** par Paul Chamberlain  
Et résolu

D'adopter, tel que présenté, le paiement de la liste des comptes fournisseurs du mois de janvier 2018 totalisant un montant de 24 422,84 \$.

**ADOPTÉE**

2018-02-38  
1.10

---

**DÉPENSES DU DIRECTEUR GÉNÉRAL (0,00 \$)**

---

***Certificat de disponibilité des crédits***

**Je**, soussigné, Pierre Vaillancourt, directeur général de la Municipalité de Kazabazua, certifie qu'il y a des crédits budgétaires et/ou extra budgétaires disponibles provenant de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières, de fonds réservés ou d'autres sources pour lesquels les dépenses ci-haut énumérées sont engagées.



**Pierre Vaillancourt,**  
**Secrétaire-trésorier et directeur général**

---

2018-02-39  
1.11

---

**ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 2018-014 IMPOSANT LE TAUX DE TAXES  
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018;**

---

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU  
MUNICIPALITÉ DE KAZABAZUA**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-014**

**IMPOSANT LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018**

**ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité de Kazabazua a adopté le budget de l'exercice financier 2018 en date du 23 janvier 2018;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité de Kazabazua, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été préalablement donné, conformément à la Loi, lors de la séance extraordinaire tenue le 23 janvier 2018 et qu'un projet de règlement a été déposé par le membre du conseil ayant donné l'avis de motion, qu'une demande de dispense de lecture a été demandée et que chacun des membres du conseil présent reconnaît avoir reçu copie du projet de règlement et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

**ATTENDU QUE** le conseil prend en compte le règlement numéro 2018-014 imposant le taux de taxes pour l'exercice financier 2018;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** par Sylvain La France, **APPUYÉ** par Craig Gabie et résolu que le conseil décrète ce qui suit :

**SECTION I**  
**DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

1. À moins de déclaration contraire, les expressions, termes et mots suivant ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribut le présent article qui leur sont ci-après attribués.

1<sup>o</sup> l'expression « immeuble résidentiel » désigne un logement, une maison, un appartement, une résidence privée, un chalet, une maison de villégiature ou tout autre local habituellement occupé ou destiné à être occupé comme lieu d'habitation par une ou plusieurs personnes, que ce local soit effectivement occupé ou non.

2<sup>o</sup> l'expression « immeuble commercial » désigne tout local dans lequel est exercé à des fins lucratives ou non une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce ou de services, un métier, un art, une

profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.

3<sup>o</sup> l'expression « immeuble industriel » industriel désigne tout local dans lequel est exercée à des fins lucratives une activité en matière d'industrie.

4<sup>o</sup> l'expression « immeuble agricole » désigne toute exploitation agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

## **SECTION II**

### **TAXES FONCIÈRES**

2. Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la municipalité de Kazabazua une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2017 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité de Kazabazua. Le taux est fixé à point sept six sous (0,76 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

3. Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts du règlement d'emprunt numéro 03-2003 portant sur l'achat du camion incendie, une taxe spéciale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2018 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité de Kazabazua. Le taux est fixé à point zéro, un, zéro, huit sous (0,0108 \$) du cent dollars (100\$) d'évaluation.

## **SECTION III**

### **COMPENSATION**

4. Afin de pourvoir aux dépenses de traitement des eaux usées du territoire de la municipalité, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2018 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité de Kazabazua :

1<sup>o</sup> unités résidentielle : 113 \$  
Identifier par le code 40 Résident

2<sup>o</sup> unités non résidentielles : 73 \$  
Identifier par le code 41 Non-résident

3<sup>o</sup> unités commerciales : 333 \$  
Identifier par le code 43 Auberges

4<sup>o</sup> unité autre : 208 \$  
Identifier par le code 44 Autres

5. Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte du transport et de l'élimination des déchets domestiques et assimilés de la municipalité de la municipalité de Kazabazua, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2018 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité de Kazabazua :

1<sup>o</sup> unité résidentielle: 151 \$  
Identifier par le code 1.

2<sup>o</sup> unités commerciales ou entreprise : 301 \$  
Identifier par le code 2, 3, 7, 8, 9, 20.

3<sup>o</sup> unités commerciales ou services: 201 \$  
Identifier par le code 4, 5, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 21.

4<sup>o</sup> unités commerciales ou industrielles: 251 \$  
Identifier par le code 16.

6. Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte du transport et de l'élimination des matières recyclables de la municipalité de Kazabazua, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2018 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité de Kazabazua :

1<sup>o</sup> unité résidentielle: 22.59 \$  
Identifier par le code 1.

2<sup>o</sup> unités commerciales ou entreprise : 37,55 \$  
Identifier par le code 2, 3, 7, 8, 9, 20.

3<sup>o</sup> unités commerciales ou services: 30.07 \$  
Identifier par le code 4, 5, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 21.

4<sup>o</sup> unités commerciales ou industrielles: 45.03 \$  
Identifier par le code 16.

7. Afin de pourvoir aux dépenses de l'achat de bac pour les déchets domestiques et de l'achat de bac pour le recyclage, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2018 un montant fixe de 19,25 \$ pour le bac à déchets domestiques et un montant fixe pour le bac de recyclage de 19,25 \$ sur l'ensemble des unités identifier par le code 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 du territoire de la municipalité de Kazabazua.

#### **SECTION IV** DÉBITEUR

8. Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la municipalité de Kazabazua. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

#### **SECTION V** PAIEMENT

9. Le débiteur de taxes municipales pour 2018 a le droit de payer en 3 versements égaux :

1<sup>o</sup> le premier étant du trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, représentant 40% du montant total, date d'échéance 1<sup>er</sup> avril 2018;

2<sup>o</sup> le deuxième versement, quatre vingt onze (90) jours après le premier versement, 30% du montant total, date d'échéance 1<sup>er</sup> juillet 2018;

3<sup>o</sup> le troisième versement, soixante (60) jours après le deuxième versement, 30% du montant total, date d'échéance 1<sup>er</sup> septembre 2018;

10. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à 300 \$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement par 3 versements.

11. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

#### **SECTION VI** INTÉRÊTS ET FRAIS

12. Les taxes portent intérêt, a raison de 15% par an, pour le paiement, le supplément ou le remboursement des taxes a compter de l'expiration du délai applicable.

Malgré ce qui précède, le conseil pourra, autant de fois qu'il le juge opportun, en cours d'année, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa.

13. Des frais d'administration au montant de 35 \$ seront réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis a la Municipalité en est refusé par le tiré.

#### **SECTION VII** DISPOSITIONS DIVERSES

14. Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.

15. Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

16. Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2018.

17. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

2018-02-40

1.12

**ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 2018-015 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

---

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU  
MUNICIPALITÉ DE KAZABAZUA**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-015**

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX  
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAZABAZUA**

**ATTENDU QUE** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ c. E-15.1.0.1), impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

**ATTENDU QUE** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, impose l'obligation aux municipalités, suite aux élections municipales du 5 novembre 2017, de réviser le code d'éthique et de déontologie qui leur sont applicables;

**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été préalablement donné, conformément à la Loi, lors de la séance ordinaire tenue le 9 janvier 2018 et qu'un projet de règlement a été déposé par le membre du conseil ayant donné l'avis de motion, qu'une demande de dispense de lecture a été demandée et que chacun des membres du conseil présent reconnaît avoir reçu copie du projet de règlement et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** par Robert Bergeron, **APPUYÉ** par Craig Gabie et résolu,

**QUE** le conseil municipal adopte le présent règlement numéro 2018-015 comme suit :

**PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**TITRE**

Le titre du présent règlement est : « Règlement numéro 2018-015 portant sur le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité de Kazabazua ».

**INTRODUCTION**

Le Conseil municipal doivent exercer leurs fonctions, arranger leurs activités personnelles et adopter un comportement responsable de façon à protéger et à conserver le lien de confiance des citoyens envers leur Municipalité et son administration. Ainsi, les élus de la Municipalité, doivent prendre des décisions et exercer leurs activités selon les valeurs suivantes :

1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;

2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;

3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;

4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;

5° la loyauté envers la municipalité;

6° la recherche de l'équité

## **1- RÉVISIONS**

a. Le présent code doit rester adaptable à l'évolution des besoins et de la réalité de la Municipalité et pour cette raison il sera révisé périodiquement.

b. La municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter le code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification.

## **2- RESPONSABILITÉ DES ÉLUS**

a. Les élus, doivent se comporter de façon rigoureuse et morale.

## **3- INTÉRÊTS COMMUNS COMME MOTEUR DIRECTEUR DE DÉCISION**

a. Toutes les décisions du Conseil et des différents services de la Municipalité doivent être prises dans l'intérêt commun.

b. L'intérêt commun signifie l'intérêt de tous les citoyens, et non de la majorité seulement, considérant que l'intérêt d'une majorité ou d'un groupe peut être discriminatoire à une minorité ou à un autre groupe.

c. Une liste d'organismes, de mouvements ou d'institutions faisant œuvre dans notre municipalité peut, par résolution, être décrétée d'intérêt commun, eu égard à l'aspect éducatif, social, culturel ou sécuritaire que ces organismes, mouvements ou institutions ont pour mission.

d. Un tel organisme, mouvement ou institution doit démontrer qu'il est d'intérêt commun, déclarer le but précis de sa levée de fonds et répondre aux autres demandes du Conseil.

On entend par « organisme municipal » le conseil, tout comité ou toute commission :

1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

## **4- PROBITÉ DANS LES ACHATS**

Les conditions d'achat sont définies par le Conseil.

## **5- RÈGLE DE CONDUITE**

### **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre (du) (d'un) conseil, d'un comité ou d'une commission

a) de la municipalité ou,

b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

### **5.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);

3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### **5.3 Conflits d'intérêts**

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;



9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

*Modifier*  
2016-09-241

#### **5.4 FINANCEMENT POLITIQUE ET ANNONCE PUBLIQUE**

Il est interdit à tout membre du Conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

Le membre du Conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ses employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du Conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à la Loi.

#### **6- COMPORTEMENT ET PRINCIPE DE CONDUITE**

a. Toutes les personnes représentant la Municipalité sont des ambassadeurs de la Municipalité et doivent, dans leurs relations avec le grand public, avec des fournisseurs, des organismes et des partenaires, faire montre de professionnalisme, de courtoisie et d'objectivité.

b. Certaines tenues vestimentaires et certains comportements pourraient ne pas convenir à des activités ou des fonctions particulières.

c. Les membres du conseil de la Municipalité montrent aussi du professionnalisme et de la courtoisie entre eux en se rappelant qu'un comportement inacceptable dans le milieu de travail a un effet négatif.

d. Tous ont des attentes raisonnables et équitables envers les autres et résout les conflits avec maturité et professionnalisme.

#### **7- HARCÈLEMENT**

a. Le harcèlement s'entend d'une situation dans laquelle un élu a un comportement humiliant et offensant, verbal ou non, qui fait du milieu de travail une source de tension, de dégradation ou de discrimination dont souffrent d'autres élus ou employés.

b. La Municipalité est résolue à fournir à ses employés un milieu de travail libre de discrimination et de harcèlement illégaux et elle favorise une atmosphère qui respecte la dignité, le respect de soi et les droits de toute personne.

c. Nulle forme de harcèlement n'est tolérée, qu'elle concerne des employés, des élus ou des membres du public.

## **8- ALCOOL ET DROGUES**

Il est catégoriquement interdit aux élus d'exercer leurs fonctions et de s'acquitter des responsabilités de leur fonction si leurs facultés sont affaiblies par l'alcool ou s'ils sont sous l'influence de drogues.

## **9- UTILISATION DES BIENS DE LA MUNICIPALITÉ**

Utilisation des ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 5.2 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions;

Les élus évitent d'utiliser, sauf pour une activité municipale approuvée, les biens ou les autres ressources de la Municipalité pour des motifs personnels. De plus, ils assurent la protection des biens dont ils ont la garde dans le cadre de ses fonctions.

## **10- SÉCURITÉ DE L'INFORMATION MUNICIPALE**

a. Un élu doit prendre tous les moyens pour assurer l'exactitude des renseignements recueillis, produits ou obtenus par ailleurs dans l'exercice de ses fonctions, qu'ils s'agissent de rapports, de notes de service, de communications verbales ou électroniques.

b. Il évite de tromper volontairement ses collègues, des membres du Conseil municipal ou le public relativement à toute affaire de ressort municipal.

c. L'information suivante n'est ni utilisée ni communiquée autrement qu'en conformité avec les lois en vigueur à ce sujet :

- L'information de nature personnelle ;
- L'information à usage exclusif d'un tiers, d'un particulier, ou d'un groupe ;
- L'information dont il est raisonnable de croire qu'elle a été communiquée confidentiellement à l'employé ;
- L'information de nature délicate ;
- L'information qui procure à la personne qui la possède un avantage auquel le public en général n'a pas accès.

d. Il est interdit à un élu d'utiliser, dans le cadre d'une activité personnelle extérieure, l'information acquise au cours de l'exercice de ses fonctions à la Municipalité.

e. Il est interdit à un membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne;

f. Dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

## **11- PROTECTION DE L'INFORMATION**

Les membres du Conseil ont accès aux documents municipaux en cas de nécessité absolue et en assurent la sécurité.

Voici des exemples de renseignements concernant la Municipalité, des personnes ou des entités que le personnel protège contre l'utilisation et la communication illégales, non autorisées ou involontaires :

- dossiers des contribuables ;
- renseignements contenus dans des stratégies commerciales ou des plans d'activités ;
- propositions ou contrat imminent ;

- estimations, préalablement à l'ouverture de soumissions ;
- services non encore annoncés ;
- résultats de recherches ;
- données et projections financières ;
- projets d'acquisition ou de désinvestissement ;
- opinions d'experts ;

## **12- RELATIONS AVEC LES MÉDIAS ET LE PUBLIC**

- a. L'information communiquée aux médias ou au public doit provenir d'une source autorisée à la Municipalité.
- b. Les porte-paroles municipaux officiels comprennent les élus, le directeur général, les chefs de service et les autres personnes autorisées.
- c. Les commentaires destinés aux médias doivent être soumis à l'approbation des personnes précitées.

## **13- ACTIVITÉ POLITIQUE ET COMMUNAUTAIRE**

- a. Les membres du Conseil doivent être à la fois personnellement impartiaux et libres d'influence politique excessive dans l'exercice de leurs fonctions officielles, afin d'assurer que le public accorde sa confiance à la Municipalité.
- b. La Municipalité encourage les membres du Conseil à participer aux activités communautaires.

## **14- RELATIONS FAMILIALES ET PERSONNELLES**

- a. Tant le public que le personnel municipal s'attendent à ce que l'embauche, l'avancement, l'évaluation du rendement et la discipline se déroulent dans l'objectivité et l'impartialité, qualités qui président aux autres secteurs municipaux.
- b. La Municipalité s'assure et interdit les situations d'emploi (sauf pour le Service de sécurité incendie) dans lesquelles :
- une personne est supervisée par un parent ou subordonnée à un parent ;
  - un parent reçoit un traitement préférentiel dans le cadre d'une procédure de recrutement ou de sélection ;

## **15- FRAUDE ET VOL**

- a. La fraude peut comprendre des actes commis pour tromper la Municipalité, tel la manipulation, la falsification de document, la suppression d'information, d'opération ou de document, l'enregistrement d'opérations non fondées et la mauvaise application de principes comptables.
- b. Les élus doivent faire preuve d'honnêteté, d'intégrité, d'objectivité et de diligence et ne participent pas à une activité frauduleuse, y compris le vol.
- c. Les cas confirmés de fraude ou de vol à l'encontre de la Municipalité sont considérés comme des actes criminels et traités en conséquence.

## **16- RESPONSABILITÉ DE LA DIRECTION**

- a. La direction met tout en œuvre pour prévenir et détecter les cas de fraude, de vol, d'abus de confiance, de conflits d'intérêts, de discrimination, et toute autre forme de délits.
- b. Sur constatation d'une infraction, la direction est avisée avec un rapport approprié.

## **17- INFRACTION AU CODE DE CONDUITE**

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

## 18- DÉFINITIONS ET PRÉCISIONS

- a. Un membre du Conseil est un élu.
- b. Le conseil municipal est constitué des conseillers et du maire.
- c. Un cadre est un salarié exerçant des fonctions de direction, conception, contrôle et bénéficiant d'un statut particulier.
- d. Le personnel est l'ensemble des employés de la Municipalité.
- e. Quand le genre masculin est employé, il s'adresse aussi au féminin.
- f. Un parent signifie : conjoint en loi ou de fait, enfant, petits-enfants, père, mère, beau-père, belle-mère, gendre, bru, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce.

## 19- ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions du présent règlement.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

2018-02-41  
1.13

### **PAERRM – APPROBATION DES DÉPENSES POUR LES TRAVAUX EXÉCUTÉS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017**

**ATTENDU QUE** le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a accordé une aide financière de 32 417 \$ pour les travaux d'amélioration des chemins de Mulligan Ferry et Martindale, dossier № 00025881-1-83015 (07) -2017-06-29-62 pour l'exercice financier 2017;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** par Henri Chamberlain, **APPUYÉ** par Lynn Noël et il est résolu;

**QUE** le conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur les chemins pour un montant subventionné de 32 417 \$, conformément aux exigences du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports,

**QUE** les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur les routes dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification a été constitué.

**ADOPTÉE**

2018-02-42  
1.14

### **ENTENTE RELATIF À LA RECONNAISSANCE DE DETTE D'ARRÉRAGES DE TAXES MUNICIPALES ET TRANSACTION (ARTICLE 2631 ET SUIVANTS C.C.Q.)**

**ATTENDU QUE** le conseil par sa résolution N° 2017-09-281 imposant à l'administration générale que tous les arriérés de taxes antérieurs à l'année 2015 soient envoyés à l'avocat pour qu'une lettre soit envoyée aux contribuables;

**ATTENDU QUE** des lettres ont été envoyées par courrier recommandé en date du 18 décembre 2017;

**ATTENDU QUE** des ententes peuvent être prises pour la reconnaissance de dette d'arrérages de taxes municipales et transaction (article 2631 et suivants C.c.Q.);

**ATTENDU QUE** ces ententes requièrent l'approbation du conseil municipal;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** par Sylvain La France. **APPUYÉ** par Henri Chamberlain et résolu;

**QUE** le conseil approuve les ententes de reconnaissance de dette d'arrérages de taxes municipales et transaction (article 2631 et suivants C.c.Q.),

**DE** mandater le directeur général de signer pour et au nom de la municipalité ces ententes,

À défaut de refus de signer une entente que ces immeubles seront ajoutés à la liste officielle qui devront être vendus pour non-paiement de l'impôt foncier et les frais, au mois d'octobre 2018, à moins que lesdits arrérages ne soient payés au préalable.

**ADOPTÉE**

2018-02-43  
1.15

**DÉPÔT AU CONSEIL DE LA PART DE RISTOURNE DE LA MMQ s'élève à 1 421 \$.**

---

2018-02-44  
1.16

**COMMANDITE ÉQUIPE QUÉBEC 2018**

---

**CONSIDÉRANT QU'**Équipe Québec 2018 offre aux 7 250 athlètes du mouvement, répartis dans toutes les régions du Québec, qui aide Olympiques spéciaux Québec, à offrir sa mission qui est d'enrichir, par le sport;

**CONSIDÉRANT QU'**un de nos employés Stephen Chamberlain fera parti de ces Olympiques;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** par Lynn Noël, **APPUYÉ** par Henri Chamberlain et résolu

**QUE** le conseil commandite Stephen Chamberlain au montant de 200 \$ pour qu'il puisse participer aux Olympiques spéciaux qui aura lieu à l'été 2018 en Nouvelle Écosse et Île du Prince Edward

**ADOPTÉE**

2018-02-45  
1.17

**TAUX AUGMENTATION POUR LES SALARIÉS – EXERCICE FINANCIER 2018**

---

**IL EST PROPOSÉ** par Sylvain La France  
**APPUYÉ** par Lynn Noël  
Et résolu

**QUE** le conseil autorise une augmentation salariale pour les salariés de la municipalité de Kazabazua un taux de 1,5 % pour l'exercice financier 2018 rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**ADOPTÉE**

2018-02-46  
1.18

**DON – LOW ET DISTRICT CLUB LIONS**

---

**IL EST PROPOSÉ** par Lynne Lachapelle  
**APPUYÉ** par Paul Chamberlain  
Et résolu

**QUE** le Conseil autorise un don de 200 \$ pour le dîner amoureux organisé par Club des Lions Low et District, qui aura lieu à la salle Bethany, Danford Lake le 10 février 2018.

ADOPTÉE

2018-02-47  
1.19

---

#### ESTIMÉ PORTABLE

---

**IL EST PROPOSÉ** par Paul Chamberlain  
**APPUYÉ** par Sylvain La France  
Et résolu

**QUE** le conseil autorise l'achat de 6 portables pour l'utilisation par les conseillers durant leur mandat de 4 ans tel qu'estimé par WEPC Solutions Technologie numéro 2572 au coût de 2 874,38 \$ incluant les taxes applicables ainsi que l'installation de l'application Office.

ADOPTÉE

2018-02-48  
1.20

---

#### MANDAT AU PROCUREUR

---

**IL EST PROPOSÉ** par Paul Chamberlain  
**APPUYÉ** par Craig Gabie  
Et résolu

**QUE** le conseil veut une rencontre avec notre procureur du cabinet Dufresne Hébert Comeau pour des sujets d'intérêts tel que le Village des Aînés de la Vallée de la Gatineau, le garage municipal à but informatifs des lois applicables dans ces dossiers.

ADOPTÉE

---

#### 2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

---

#### 3. TRANSPORT

---

#### 4. HYGIÈNE DU MILIEU

---

2018-02-49  
4.1

---

#### APPEL D'OFFRE BOUES SEPTIQUES

---

**IL EST PROPOSÉ** par Craig Gabie  
**APPUYÉ** par Lynn Noël  
Et résolu

**QUE** le conseil mandate le directeur général de publier en français dans le système électronique d'appel d'offres du Gouvernement du Québec l'appel de soumissions pour le contrat de vidange des fosses septiques pour une durée de deux (2) ans, (2018-2019) renouvelable à la seule discrétion de la municipalité pour une période supplémentaire de deux (2) ans (2020-2021).

ADOPTÉE

---

#### 5. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

---

#### 6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

---

#### 7. LOISIRS ET CULTURE

---

2018-02-50  
7.1

---

#### MISE À JOUR DES INSTALLATIONS INFORMATIQUES DE LA BIBLIOTHÈQUE

---

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de Action Plein-Air Haute-Gatineau a été reçu en date du 21 janvier 2018 pour la mise à jour des installations informatiques à la bibliothèque;

**CONSIDÉRANT QUE** lorsqu'il tente de connecter plus d'une personne à distance à la fois ou qu'ils utilisent internet lorsqu'une personne est connectée via la vidéoconférence;

**CONSIDÉRANT QUE** la connexion internet ne soit pas assez rapide pour permettre une bonne communication avec les membres participants à distance;

**CONSIDÉRANT QUE** Action Plein-Air Haute-Gatineau défraierais les coûts associés à la modification de notre service et les équipements spécialisés nécessaires à une optimisation de l'utilisation de la vidéoconférence;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** par Paul Chamberlain, **APPUYÉ** par Henri Chamberlain et résolu;

**QUE** le conseil autorise la demande et mandate l'administration générale d'engager un professionnel dans le domaine informatique pour fin d'analyse pour la modification et des équipements nécessaire.

**ADOPTÉE**

2018-02-51  
7.2

---

**DEMANDE DE QUEEN ELIZABETH ÉCOLE PRIMAIRE – 2018 OLYMPIQUES D'HIVER**

---

**IL EST PROPOSÉ** par Lynn Noël  
**APPUYÉ** par Paul Chamberlain  
Et résolu

**QUE** le conseil autorise École Queen Elizabeth de l'utilisation du centre communautaire et des lieux à l'extérieur, de la patinoire, et de mandater nos employés de montée une colline de neige pour une glissade pour des activités dans le cadre d'Olympique hivernale 2018 qui aura lieu le 2 mars, 2018.

**DE** plus que le conseil autorise un don de 200 \$ pour cette activité.

**ADOPTÉE**

2018-02-52  
7.3

---

**JOURNÉE DES BIBLIOTHÈQUES – SALON DU LIVRE**

---

**IL EST PROPOSÉ** par Henri Chamberlain  
**APPUYÉ** par Paul Chamberlain  
Et résolu

**QUE** le Conseil confirme la participation à la Journée des bibliothèques 2018 qui se tiendra le vendredi le 2 mars 2018, à compter de 8 h 30, à la Salle des Fêtes au 1er étage de la Maison du Citoyen de Gatineau situé au 25 rue Laurier (secteur Hull), au coût de 22 \$ par personne (plus taxes) et le remboursement du déplacement.

**QUE** le directeur général soit mandaté à soumettre le formulaire réponse.

**ADOPTÉE**

2018-02-53  
7.4

---

**MANDAT ET APPUI – GENERATION DE DEMAIN**

---

**IL EST PROPOSÉ** par Sylvain La France  
**APPUYÉ** par Craig Gabie  
Et résolu

**QUE** le conseil de la municipalité de Kazabazua mandate et appui le projet de Génération de Demain pour le projet de rénovation au Centre Communautaire afin que ce dernier puisse bénéficier de l'aide financière du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase IV.

**ADOPTÉE**

---

**8. VARIA**

9.

---

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

2018-02-54  
10.

---

**CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE**

---

**IL EST PROPOSÉ** par Lynn Noël  
**APPUYÉ** par Craig Gabie  
Et résolu

**QUE** l'ordre du jour étant épuisé, le président déclare la clôture de l'assemblée à 20h10.

**ADOPTÉE**


Président

Secrétaire

---

Robert Bergeron,  
Maire

---

  
Pierre Vaillancourt, DMA  
Directeur général / Secrétaire-Trésorier

« Je, Robert Bergeron, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».